



Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt-heure trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Martin du Fouilloux, sous la présidence de M. Patrice BERGEON, Maire de Saint Martin du Fouilloux, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

Présents :

Messieurs Patrice BERGEON, Alain GENDRY, Serge SAVIN, Juan Maria DIAZ de CERIO, David CAILLON et Aurélien DANO

Mesdames Marlène MARTINEAU, Michèle DORET et Marie PELTIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Madame Sandra MARTIN (bon pour pouvoir à Patrice BERGEON)

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur Juan Maria DIAZ de CERIO

Après l'appel des présents et le constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025

Monsieur le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Finances : Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit être fait une décision modificative afin d'avoir les crédits suffisants pour mandater les factures liés aux rémunérations et cotisations des payes de décembre 2025.

Il convient de faire les mouvements suivants :

Fonctionnement - dépenses		
Chapitre	Article	
011	615228	- 1928,50 €
011	61551	- 1327,37 €
011	6156	-1214,88 €
011	623	-4 389,69 €
Total		-8860,44

Fonctionnement - Dépenses		
Chapitre	Article	
012	6450	+ 2205,47 €
012	6411	+ 706,53 €
012	6218	+ 5948,44 €
Total		8860,44

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n°2.

Finances : Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit être fait une décision modificative afin de placer les recettes liées à la vente du chemin du Plessis et de la vente du Kangoo.

Il convient de faire les mouvements suivants :

Investissement - Recettes		
Chapitre	Article	
021	2188	+ 1270 €

Investissement - Recettes		
Chapitre	Article	
024		+ 1270 €

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n° 3.

Ressources humaines :

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE

« SANTE »

SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération n°43 du conseil municipal, en date du 11 décembre 2023 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance extraordinaire en date du 9 décembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le 15 décembre 2025, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17.5 € bruts, par agent, par mois.

- d'autoriser Mr BERGEON Patrice à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Mr BERGEON Patrice à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Ressources humaines :

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance extraordinaire en date du 9 décembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

- Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur BERGEON Patrice **à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur BERGEON Patrice à signer la convention *« Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation »* avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Questions diverses

Élections municipales 2026 : tableaux des permanences du 15 et 22 mars 2026 : Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal leur devoir de présence au bureau de vote durant les prochaines élections et informe que les tableaux des permanences seront envoyés d'ici peu pour qu'ils puissent choisir leurs créneaux.

Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : droit de préemption urbain : Monsieur le Maire et Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal que suite à l'approbation du PLUI et de l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) par la communauté de communes, la délégation de la gestion du DPU lui est incombée. Si la commune souhaite garder la gestion du DPU, elle devra prendre une délibération et la publier dans la presse locale, ainsi que la communiquer au service ADS de la CCPG, à la DGFIP et à la Chambre des Notaires.

La commune a une zone de DPU, située à Saint-Chartres.

Des réunions d'information sont prévues dans le courant de janvier et de février pour présenter le PLUI et le DPU.

Cantine RPI : lors de la réunion du 3 décembre 2025, il a été proposé d'ajouter une partie à « l'article 2 - Participation financière », du règlement intérieur :

Tout repas commandé sera facturé à l'exception des cas suivants :

- mouvement de grève des enseignants non anticipés ;
- absence pour raison médicale de l'enfant (justificatif à fournir) ;
- toute absence notifiée à l'agent chargé de la commande des repas au moins 8 jours avant ;

- pour les absences en raison d'un rdv médical, le repas sera facturé si les parents n'ont prévenu 48h à l'avance ;
- aucune enfant sera accepté à la cantine si l'année antérieure n'est pas soldée, sauf accord spécifique auprès de votre mairie.

Un courrier a été transmis aux parents pour les informer.

Les élus se sont engagés à remplacer, selon les possibilités offertes, de pourvoir au remplacement des absences de personnel.

Les parents ont souhaité remettre en place la commission cantine, ce qui a été accepté par les élus.

Préparation des vœux du Maire : Monsieur le Maire a contacté le Dix-Vingt pour la partie apéritif dînatoire, pour obtenir un devis.

Actuellement 80 adultes et 34 enfants sont inscrits.

Avancement des travaux de l'ALSH et du centre de secours de Vasles :

Centre de secours de Vasles : les maires des communes ont été conviés à une réunion de chantier, celui-ci avance bien.

ALSH : les travaux avancent bien, une réunion de chantier est organisée chaque jeudi et un compte-rendu est envoyé à tous les intervenants les jours suivants.

La séance est levée à 22H00.

Le Maire

Le Secrétaire

Patrice BERGEON

Monsieur Juan Maria DIAZ de CERIO